



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° DRCP/2016/074

PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

"CAUSSES ET VALLÉE DE LA DORDOGNE-CÈRE-ET-DORDOGNE-SOUSCEYRAC-EN-QUERCY"

PAR LA FUSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUSSES ET VALLÉE DE LA DORDOGNE ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÈRE-ET-DORDOGNE AVEC RATTACHEMENT DE LA COMMUNE DE SOUSCEYRAC-EN-QUERCY

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5210-1-1 ;
VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant création de la communauté de communes Causse et vallée de la Dordogne ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant création de la communauté de communes Cère-et-Dordogne ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 portant création de la commune de Sousceyrac-en-Quercy en lieu et place de la communauté de communes du Pays de Sousceyrac ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Lot ;
VU l'avis de la CDCI du Lot du 30 mai 2016 ;
VU l'arrêté de projet de périmètre du 3 juin 2016 ;
VU les avis des communautés de communes et des communes concernées par le projet de périmètre ;
VU l'avis de la Directrice départementale des Finances publiques du 13 octobre 2016 ;
CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont réunies ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La fusion de la communauté de communes Causse et vallée de la Dordogne et de la communauté de communes Cère-et-Dordogne avec rattachement de la commune de Sousceyrac-en-Quercy est autorisée à compter du 31 décembre 2016.

Il est créé une nouvelle communauté de communes dénommée "Causse et vallée de la Dordogne – Cère-et-Dordogne - Sousceyrac-en-Quercy".

ARTICLE 2 :

La communauté de communes comprend les communes suivantes :

Alvignac	Lachapelle-Auzac	Pinsac
Autoire	Ladirat	Reilhaguet
Baladou	Lamothe-Fénelon	Rignac
Bannes	Lanzac	Rocamadour
Bétaille	Latouille-Lentillac	Saignes
Bio	Lavergne	Saint-Céré
Calès	Le Bastit	Saint-Denis-lès-Martel
Carennac	Le Roc	Saint-Jean-Lagineste
Carlucet	Les Quatre-Routes-du-Lot	Saint-Jean-Lespinasse
Cavagnac	Loubressac	Saint-Laurent-les-Tours
Cazillac	Loupiac	Saint-Médard-de-Presque
Condat	Martel	Saint-Michel-de-Bannières
Couzou	Masclat	Saint-Paul-de-Vern
Cressensac	Mayrac	Saint-Sozy
Creysse	Mayrinhac-Lentour	Saint-Vincent-du-Pendit
Cuzance	Meyronne	Sarrazac
Floirac	Miers	Souillac
Frayssinhes	Montvalent	Strenquels
Gignac	Nadaillac-de-Rouge	Thégra
Gramat	Padirac	Vayrac
Lacave	Payrac	
Belmont-Bretenoux	Gagnac-sur-Cère	Puybrun
Biars-sur-Cère	Gintrac	Saint-Michel-Loubéjou
Bretenoux	Girac	Tauriac
Cahus	Glanes	Teyssieu
Cornac	Laval-de-Cère	
Estal	Prudhomat	

Sousceyrac-en-Quercy

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté de communes est situé au lieu-dit "Bramefond", 46 200 SOUILLAC.

ARTICLE 4 :

La communauté de communes, exerce dès sa création, l'intégralité des compétences obligatoires listées à l'article L.5214-16 du CGCT dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2017, sur la totalité de son périmètre :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 :

La communauté de communes exerce les compétences optionnelles suivantes, listées à l'article L.5214-16 du CGCT dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2017 :

- "1° Protection et mise en valeur de l'environnement"
- "2° Politique du logement et du cadre de vie"
- "3° Création, aménagement et entretien de la voirie"
- "4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire"
- "5° Action sociale d'intérêt communautaire"
- "8° Création et gestion de maisons de services au public"

La communauté de communes exerce les compétences facultatives suivantes :

- Contribution au budget du SDIS
- Assainissement non collectif
- Casernes de Gendarmerie
- Culture
- Actions en faveur de la vie locale
- Promotion, mise en valeur, gestion, animation et soutien à la randonnée
- Soutien aux écoles de sport du territoire répondant à certains critères d'éligibilité
- Création, aménagement, extension, entretien et gestion du pont-bascule de Thégra.
- Scolaire
- Petite enfance, Enfance, Jeunesse
- Animation
- Regroupement des moyens et matériels financiers de lutte contre l'incendie
- Social

Durant une période transitoire maximale d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences facultatives, la communauté de communes exercera ces compétences sur le seul périmètre des anciennes communautés qui les exerçaient avant la fusion et selon les modalités de ces dernières.

Avant la fin de la période transitoire, la communauté de commune pourra délibérer en faveur d'une restitution des compétences aux communes. A défaut de restitution dans ce délai, la compétence sera exercée par la communauté de communes sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 6 :

Sont dissous les syndicats mixtes suivants :

Le syndicat mixte du pays de la vallée de la Dordogne.

Le syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères Haut-Quercy-Dordogne.

ARTICLE 7 :

Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de Saint-Céré.

ARTICLE 8 :

Le nouvel établissement public reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 9 :

La liste de l'ensemble des budgets annexes à recréer sous la nouvelle entité est la suivante :

Pour la CC Cère-et-Dordogne :

- Cinéma M4 SPIC (assujetti TVA)
- SPANC M4
- Transport Cère et Dordogne M43

Pour la CC CauValDor :

- Atelier Relais Castel Viandes
- Atelier Relais La Perrière
- Atelier Relais Salaisons fermières
- Cuisine centrale
- Hôtel d'entreprises Saint-Céré
- Couloir de liaison de l'abattoir
- Lot extension ZIA Actipole
- Lot extension ZIA de Pomiers
- Lot Près de Bonneau
- Parcs d'activités La Perrière
- ZAC Duc Cavagnac
- ZAC de Rignac
- ZAC La Féraudie-Bramefond
- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Activités et services de proximité
- Aménagement et gestion du Marais de Bonnefont
- Aménagement et gestion Site des Fieux
- Hôtel d'entreprises du Parc d'activités
- Photovoltaïque – CauValdor
- Réseau de chaleur – CauValdor
- SPANC – CauValdor
- Régie intercommunale Abattoir – CauValdor
- CIAS CauValdor
- Logements Foyers de Saint-Céré

Pour Sousceyrac-en-Quercy :

- SPANC
- Multiple rural
- Lotissement
- Assainissement collectif
- Eau
- CCAS

ARTICLE 10 :

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 11 :

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 12 :

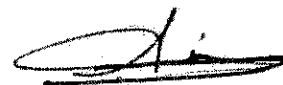
Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, les Sous-préfets de Gourdon et Figeac, la Directrice départementale des Finances Publiques, les présidents des communautés de communes Cauvaldor et Cère-et-Dordogne, le maire de Sousceyrac-en-Quercy, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Cahors, le **18 OCT. 2016**

La Préfète,



Catherine FERRIER

111 111 111